

**Décision portant proclamation des résultats des élections en vue  
du renouvellement de la représentation des usagers au sein du  
conseil de l'Institut du travail de l'université de Bordeaux**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts du collège DSPEG ;*

*Vu les statuts de l'Institut du travail ;*

*Vu la décision modifiée du 9 octobre 2025 portant organisation des élections en vue du renouvellement des représentants des usagers au sein du conseil de l'Institut du Travail de l'université de Bordeaux ;*

Considérant les listes de candidats recevables ;

Considérant les procès-verbaux de dépouillement.

**Le président de l'université de Bordeaux**

**DECIDE**

**Article 1.**

Les résultats exposés ci-après sont présentés au regard du nombre de suffrages obtenus.

**Article 2. Collège des usagers**

Nombre de sièges à pourvoir	1 titulaire + 1 suppléant
-----------------------------	---------------------------

Les résultats des dépouilements ayant fait apparaître les indications suivantes :

Electeurs inscrits	20
Votants	17
Taux de participation	85 %
Bulletins blancs ou nuls	0
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>17</b>

ONT OBTENU :

	Suffrages	Attribution du siège aux suffrages	Total
<b>Fabienne Bordenave / Pascale Correia</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

SONT PROCLAMÉS ELUS :

Titulaire

- **Fabienne BORDENAVE**

Suppléant

- **Pascal CORREIA**

**Article 3.**

Le mandat des élus prend effet à compter du 11 décembre 2025 jusqu'au 10 décembre 2027.

**Article 4.**

La commission de contrôle des opérations électORALES (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électORALES devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électORALES.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

## Article 5.

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Article 6.

Cette décision sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère règlementaire de l'université de Bordeaux.

Talence, le 11 décembre 2025

Dean Lewis  
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation  
Julien Ropiquet  
Directeur des affaires juridiques

